

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

*À renseigner par la personne publique responsable*

### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Saint Paul en Pareds 42, rue de l'Eglise 85500 Saint Paul en Pareds	Bénédicte GARDIN, la Maire

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' <b>assainissement collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' <b>assainissement non collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour <b>limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</b> ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la <b>collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

### Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

**La commune de Saint Paul en Pareds est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme** (arrêt prévu le 30 juin 2015).

Une première étude de zonage EU a été réalisée en 1994 avec une actualisation non finalisée en 2013. Cette étude permettait de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement autonome, calés sur la carte communale en vigueur à l'époque.

Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées délimitant les zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme. Le PLU de la commune étant en cours d'élaboration, il est donc **nécessaire de modifier le plan de zonage d'assainissement**.

### Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonage d'assainissement ? • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?  • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	<b>Modification 1994</b>  <b>Actualisation sur l'ensemble de la commune</b>
2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) : <b>Ensemble de la commune</b>	
3. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : • Quelle est la date d'approbation du document existant ?  • Si le document est en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche?	<b>Carte communale</b>  <b>9 décembre 2009</b>  <b>Elaboration du PLU</b> <b>Arrêt prévu 30 06 2015</b>
4. La <del>réalisation/révision</del> <b>modification</b> de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une <del>élaboration/révision/modification</del> du document d'urbanisme ?	<b>Oui</b>
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...):  <b>L'étude de zonage d'assainissement eaux usées est actualisée en parallèle du calendrier d'élaboration du PLU :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones urbaines et à urbaniser desservies par le réseau EU sont classées en zone d'assainissement collectif ;</li> <li>- les zones urbaines et à urbaniser non encore desservies par le réseau sont classées en zone d'assainissement collectif futur ;</li> <li>- le reste du territoire est classé en zone d'assainissement individuel.</li> </ul> <b>Les objectifs sont notamment la réalisation d'un PLU compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du Lay et la réalisation simultanée des deux enquêtes publiques.</b>	
5. Le <del>PLUi/PLU/carte communale</del> fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l'objet d'une <b>évaluation environnementale</b> ? <sup>1</sup>	<b>Non</b>
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement <sup>2</sup> , étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	<b>Oui, études déjà réalisées</b>
Préciser ces études : <b>Zonage EU : Phase 1 : Analyse de l'existant – Août 2010 (voir étude jointe)</b> <b>Phase 2 : Rapport final – Mars 2013 (voir étude jointe)</b> <b>Actualisation – Mai 2015 (voir étude jointe)</b>	

<sup>1</sup> Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<sup>2</sup> Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	<b>Non</b>
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : • d'une zone de baignade ? dans ce cas, un profil de baignade a t il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • en zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	<b>Non</b> <b>Non</b> <b>Non</b> <b>Non</b> <b>Oui</b>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) : <b>PPRI du Lay</b>	
9. Le territoire dispose-t-il : • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	<b>Non</b> <b>Oui</b>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) : <b>Le Petit Lay (Liste 1 du SDAGE)</b>	
10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ?	<b>Non</b> <b>Non</b> <b>Oui, inventaire local</b> <b>Oui</b> <b>Non</b> <b>Non</b>
Autres :	
11. Quel est le niveau de qualité <sup>3</sup> des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?	<b>- Etat moyen de la masse d'eau FRGR0574 Petit Lay</b> <b>- Objectif bon état 2021</b> <b>- Risque de non-respect</b>
12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	<b>SAGE du Lay</b> <b>-</b> <b>SCoT Pays du Haut-Bocage en cours d'élaboration</b>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) : Autres :	
13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	<b>Non</b>
Précisez : <b>Voir rapport d'actualisation mai 2015</b>	
14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ?	<b>Séparatif <sup>4</sup> à 100%</b>
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	<b>Oui</b> <b>(Etude Ph. 1– Août 2010)</b>
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	<b>Oui</b>

<sup>3</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

<sup>4</sup> *Séparatif* : un réseau d'eaux usées + un réseau d'eaux pluviales

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	<b>Non</b>
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées <sup>5</sup> ?	<b>Non, mais Diagnostic permanent du réseau EU par l'exploitant (diagnostic ECP, ITV, contrôle de conformités ciblés)</b>
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées?	<b>Oui (SPANC) Non, pas toutes Oui, en cours</b>
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?	<b>Non</b>
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	<b>Non</b>
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	<b>Oui</b>
<b>Si oui, lesquels : Rejet en milieu superficiel lorsque la nature du sol ne permet pas l'infiltration des eaux traitées</b>	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ?  • De façon saisonnière ?	<b>Oui Non Oui (problèmes en cours de résolution) Non</b>
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles :	<b>Exploitant</b>
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	<b>Exploitant</b>

<sup>5</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

### Auto évaluation (facultatif)

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?**

Expliquez pourquoi :

**L'actualisation du zonage EU a été menée en cohérence avec le projet d'urbanisme du PLU.**

Le développement urbain de la commune de Saint Paul en Pareds représentera à long terme un flux de **pollution supplémentaire à traiter** par la station d'épuration. Les performances de traitement de la station sont conformes et sa **réserve de capacité de traitement permettra de couvrir les besoins** de la commune et d'accepter les flux polluants d'eaux usées issus de l'évolution de l'urbanisation envisagée au travers du PLU.

Le nouveau zonage d'assainissement prévoit une augmentation modérée de la surface raccordée et raccordable à un réseau de collecte qui a connu des extensions depuis ces dernières années. Cela permettra de **mieux contrôler, collecter et traiter** les rejets polluants d'eaux usées des constructions de l'agglomération et de la zone d'activités, ainsi que les rejets des futures constructions envisagées dans le projet d'urbanisme.

Les extensions futures du réseau d'assainissement collectif permettront également de **supprimer les rejets polluants des installations individuelles non conformes**. La suppression des rejets polluants d'origine domestique dans le réseau hydrographique et le traitement des eaux usées par une station d'épuration performante ne pourront qu'**améliorer la qualité de l'eau des milieux récepteurs** (fossés, cours d'eau, zones humides), ce qui **participera à l'atteinte de l'objectif de bon état de la masse d'eau fixé par la DCE et le SDAGE, à la préservation de la qualité du milieu récepteur** (ruisseau de la Proutière et le Petit Lay).

Par ailleurs, le territoire de Saint Paul en Pareds se situe à 40 km du site Natura 2000 le plus proche (Marais Poitevin), de sorte que le projet de zonage EU n'aura pas d'incidence sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

C'est pourquoi, il ne nous apparaît pas nécessaire de soumettre le zonage d'assainissement EU à une évaluation environnementale.

A Saint Paul en Pareds

Le 2 juin 2015

Le Maire, Bénédicte Gardin



